



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8043

Projet de loi portant :

1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;

2° modification de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

Date de dépôt : 07-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-02-2023

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-07-2022	Déposé	8043/00	<u>3</u>
07-02-2023	Avis du Conseil d'État (7.2.2023)	8043/01	<u>16</u>
16-03-2023	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (16) de la reunion du 16 mars 2023	16	<u>21</u>
16-03-2023	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (24) de la reunion du 16 mars 2023	24	<u>27</u>
23-03-2023	Avis de la Chambre des Salariés (16.3.2023)	8043/02	<u>33</u>
20-04-2023	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (19) de la reunion du 20 avril 2023	19	<u>36</u>
24-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) : Madame Chantal Gary	8043/03	<u>43</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8043	<u>48</u>
27-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°1 - Projet de loi N°8043	<u>51</u>
05-05-2023	Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2023)	8043/04	<u>54</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8043/05	<u>57</u>
10-07-2023	Publié au Mémorial A n°369 en page 1	Mémorial A N° 369 de 2023	<u>60</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>66</u>

8043/00

N° 8043

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

* * *

(Dépôt: le 7.7.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.6.2022)	2
2) Note à l'attention du Conseil de Gouvernement	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Exposé des motifs	4
5) Fiche d'évaluation d'impact	5
6) Fiche financière	8
7) Texte de l'accord	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2022

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

NOTE A L'ATTENTION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

L'objet du présent projet de loi est d'approuver l'avenant au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018, ainsi qu'à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020.

L'avenant en question a pour conséquence que le montant de 110 000€ inscrit à l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen nécessite d'être adapté.

L'avenant a été signé en date du 19 octobre 2021 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de la tenue de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG) entre le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre français délégué aux Transports. Ils ont convenu d'un avenant au protocole d'accord de Paris du 20 mars 2018 pour une augmentation de la contribution financière luxembourgeoise de 110 millions d'euros, ce qui représente également une augmentation de la contribution française, pour un montant identique (principe de cofinancement 50% / 50%).

Lors des travaux de préparation du protocole initial du 20 mars 2018, le groupe de travail ferroviaire franco-luxembourgeois a identifié les travaux nécessaires sur le sillon lorrain qui permettront d'atteindre les objectifs de 2024. L'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas (d'après une étude réalisé par

SNCF Réseau) pour atteindre l'objectif final de 2030 qui comprendra entre autre la création d'un sas Fret au niveau de la frontière (3ème voie ferroviaire avant l'appareil de voie donnant accès au triage de Bettembourg depuis le Sud) et la reprise du plan des voies de la gare de Thionville (projets déjà mentionnés dans le protocole initial).

L'enveloppe supplémentaire servira, non seulement pour les travaux mentionnés ci-avant, ainsi que dans le protocole initial de 2018, mais aussi pour cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain, ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré.

*

PROJET DE DECISION

Après avoir entendu Monsieur le Ministre des affaires étrangères et européennes dans ses explications, le Conseil de gouvernement marque son accord avec l'avant-projet de loi portant 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 ; et 2° à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ; 2. Modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Est approuvé l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et 2° à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2021.

Art. 2. L'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen, est modifié comme suit :

« Art. 2. (1) Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République française de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en France pour mettre en œuvre une politique de transports répondant aux objectifs de développement durable, et en particulier à promouvoir le transport par rail et à poursuivre la coopération ferroviaire entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, en assurant la continuité des services internationaux et transfrontaliers tout en garantissant une bonne qualité de ces services dans l'intérêt des clients du rail, conformément aux stipulations de l'accord visé à l'article 1er.

Le montant de cette contribution est fixé à 220 000 000 euros pour le volet ferroviaire. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi est d'approuver un avenant au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018, ainsi qu'à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020.

L'avenant en question a pour conséquence que le montant de 110 000€ inscrit à l'article 2 (1) de la *loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zouffigen nécessite d'être adapté.*

L'avenant a été signé en date du 19 octobre 2021 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de la tenue de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG) entre le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre français délégué aux Transports. Ils ont convenu d'un avenant au protocole d'accord de Paris du 20 mars 2018 pour une augmentation de la contribution financière luxembourgeoise de 110 millions d'euros, ce qui représente également une augmentation de la contribution française, pour un montant identique (principe de cofinancement 50% / 50%).

Lors des travaux de préparation du protocole initial du 20 mars 2018, le groupe de travail ferroviaire franco-luxembourgeois a identifié les travaux nécessaires sur le sillon lorrain qui permettront d'atteindre les objectifs de 2024. L'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas (d'après une étude réalisée par SNCF Réseau) pour atteindre l'objectif final de 2030 qui comprendra entre autre la création d'un sas Fret au niveau de la frontière (3ème voie ferroviaire avant l'appareil de voie donnant accès au triage de Bettembourg depuis le Sud) et la reprise du plan des voies de la gare de Thionville (projets déjà mentionnés dans le protocole initial).

L'enveloppe supplémentaire servira, non seulement pour les travaux mentionnés ci-avant, ainsi que dans le protocole initial de 2018, mais aussi pour cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain, ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

L'article 1er a pour objet d'approuver l'avenant en question.

Commentaire des articles de l'avenant:

L'article A ajoute un article 6bis au protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018.

Cet article liste les investissements sur le territoire français qui font l'objet d'une contribution de la Partie luxembourgeoise jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 110 000 000 € avec les conditions respectives :

- Construction d'un centre de maintenance sur la métropole de Metz et raccordement de celui-ci au réseau, à condition que cet investissement reste bien sous le contrôle de l'Etat ou par délégation d'une collectivité territoriale compétente.
- Automatisation ou semi-automatisation de la conduite des trains et système de communication associé pour améliorer la robustesse et/ou la capacité de la ligne à condition que des études d'opportunité en confirment l'intérêt.

- Poursuite des travaux des projets ferroviaires éligibles à l'article 4 et qui auront été financés dans le cadre de l'article 6, dans le cas où les fonds européens escomptés ne sont pas obtenus.

L'article B modifie la convention d'application relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 en remplaçant à l'article 1 de la convention d'application, les montants de 120 000 000 et de 110 000 000 € par respectivement 230 000 000 et 220 000 000 €.

L'article C retient que la contribution de la Partie luxembourgeoise est conditionnée par le vote d'une loi spéciale. La Partie luxembourgeoise s'engage à ce que cette loi soit adoptée au plus tard pour 2023.

ad article 2

L'article 2 remplace le montant de 110 millions d'euros par 220 millions d'euros. L'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas (d'après une étude réalisée par SNCF Réseau) pour atteindre l'objectif final de 2030 qui comprendra entre autre la création d'un sas Fret au niveau de la frontière (3ème voie ferroviaire avant l'appareil de voie donnant accès au triage de Bettembourg depuis le Sud) et la reprise du plan des voies de la gare de Thionville (projets déjà mentionnés dans le protocole initial).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi portant 1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et 2° à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ; 2° modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen.
Ministère initiateur:	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur:	Raphaël ZUMSTEEG
Tél. :	84474
Courriel:	raphael.zumsteeg@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation de l'avenant
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	19/11/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 – Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 – Citoyens: Oui: Non:
 – Administrations: Oui: Non:
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

La signature de l'avenant sous rubrique en date du 19 octobre 2021 entre le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre français délégué aux Transports implique une charge supplémentaire par rapport à la situation actuelle. En effet, la contribution financière luxembourgeoise augmente de 110 millions d'euros, ce qui représente également une augmentation de la contribution française, pour un montant identique (principe de cofinancement 50% / 50%).

Lors des travaux de préparation du protocole initial du 20 mars 2018, le groupe de travail ferroviaire franco-luxembourgeois a identifié les travaux nécessaires sur le sillon lorrain qui permettront d'atteindre les objectifs de 2024. L'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas (d'après une étude réalisée par SNCF Réseau) pour atteindre l'objectif final de 2030 qui comprendra entre autre la création d'un sas Fret au niveau de la frontière (3ème voie ferroviaire avant l'appareil de voie donnant accès au triage de Bettembourg depuis le Sud) et la reprise du plan des voies de la gare de Thionville (projets déjà mentionnés dans le protocole initial).

L'enveloppe supplémentaire servira, non seulement pour les travaux mentionnés ci-avant, ainsi que dans le protocole initial de 2018, mais aussi pour cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain, ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré.

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTE DE L'ACCORD

AVENANT,

fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020

Entre :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

représenté par Monsieur **François BAUSCH**, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Et :

Le Gouvernement de la République française,

représenté par Monsieur **Jean-Baptiste DJEBBARI**, ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports,

Ci-après dénommés, les « Parties »,

Considérant le Protocole d'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, signé à Paris le 20 mars 2018, (ci-après le « protocole d'accord ») ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 (ci-après la « convention d'application ») ;

Considérant que le renforcement de la ligne visé par le protocole passera nécessairement par une meilleure intégration globale de la ligne à l'instar des réseaux express métropolitains et eu égard aux perspectives prometteuses pouvant être apportées par les nouvelles technologies en cours de développement et potentiellement à même d'apporter des réponses pragmatiques qui seront à étudier par les gestionnaires de l'infrastructure des deux Parties ;

Constatant que SNCF Réseau et la Région Grand Est ont confirmé que les études de niveau préliminaire relatives à la construction d'un centre de maintenance à Montigny-les-Metz et au raccordement de celui-ci au réseau donnent, respectivement, un coût prévisionnel de 90M€ et 10M€ ;

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article A : Modification du protocole d'accord

Il est ajouté l'article 6bis suivant :

Les investissements sur le territoire français listés ci-dessous, incluant les études et procédures préalables à l'engagement des travaux, font l'objet d'une contribution de la Partie luxembourgeoise jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 110 000 000 € selon les mêmes conditions que les dépenses visées par l'article 6 :

- Construction d'un centre de maintenance sur la métropole de Metz et raccordement de celui-ci au réseau, à condition que cet investissement reste bien sous le contrôle de l'Etat ou par délégation

d'une collectivité territoriale compétente. Dans l'attente de l'accomplissement des phases d'études ultérieures qui viendront préciser les premières estimations des études préliminaires, la contribution luxembourgeoise est fixée à hauteur de 50M€ ;

- Automatisation ou semi-automatisation de la conduite des trains et système de communication associé pour améliorer la robustesse et/ou la capacité de la ligne, sous réserve que des études d'opportunité en confirment l'intérêt (seule l'infrastructure au sol est éligible à la contribution luxembourgeoise définie par le présent avenant). Dans le cas où l'intérêt serait avéré, les parties conviennent de se réunir le moment venu pour acter de la stratégie de déploiement et de financement de cette technologie ;
- Poursuite des travaux des projets ferroviaires éligibles à l'article 4 et qui auront été financés dans le cadre de l'article 6, dans le cas où les fonds européens escomptés ne sont pas obtenus.

Article B : Modification de la convention d'application

Les montants inscrits au présent avenant au protocole d'accord l'emportent sur les montants indiqués dans la convention d'application de ce protocole.

A l'article 1 de la convention d'application, les montants 120 000 000 et 110 000 000 € sont remplacés respectivement par 230 000 000 et 220 000 000 €.

Article C : Dispositions finales

La contribution de la Partie luxembourgeoise est conditionnée par le vote d'une loi spéciale autorisant cette participation. La Partie luxembourgeoise s'engage à faire les diligences nécessaires afin que cette loi soit adoptée au plus tard pour 2023.

Les autres dispositions du protocole d'accord et de la convention d'application restent en vigueur et les modifications apportées par cet avenant prévalent sur les éventuelles autres dispositions non modifiées qui y seraient contraires.

Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

François BAUSCH

*Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Mobilité et des
Travaux publics,*

*Pour le Gouvernement de la
République française,*

Jean-Baptiste DJEBBARI

*Le ministre délégué auprès de la
ministre de la transition écologique,
chargé des Transports,*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8043/01

N° 8043¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française**
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018**
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020**
- 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018**
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;**
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.2.2023)

Par dépêche du 22 juillet 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'avenant à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 7 septembre 2018¹, le législateur avait approuvé le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018, ci-après le « protocole », et avait conféré une autorisation financière au Gouvernement afin de participer aux travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français.

Par son avis du 17 juillet 2018 relatif à la loi précitée, le Conseil d'État avait marqué son accord à ce que l'approbation du protocole et l'autorisation de contribuer aux travaux d'infrastructure résultant de sa mise en œuvre soient réunies dans une seule loi formelle d'autorisation. Le Conseil d'État admettait que l'engagement financier de l'État au-delà du seuil fixé en vertu de l'article 99 de la Constitution est à considérer comme « corollaire indispensable à la mise en œuvre de cet accord » et que par conséquent les dispositions sont « indissociablement liées ».

Le protocole a pour objet de définir les principes des aménagements ferroviaires à réaliser sur la ligne ferroviaire Metz-Thionville-Luxembourg aux horizons 2022-2024 et 2028-2030, de définir les besoins en matière de politique de covoiturage et de transports en commun routiers transfrontaliers et de poser les principes de financement de ces aménagements. Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire. L'article 6 du protocole prévoyait que la « mobilisation de cette contribution » se ferait par la conclusion de plusieurs conventions réglant le détail du financement.

Ainsi a été conclue le 23 octobre 2020 à Luxembourg la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables, ci-après la « convention ».

La convention n'a pas été approuvée par le législateur mais a fait l'objet d'une publication par voie d'arrêté grand-ducal². Le Conseil d'État peut admettre cette approche. En effet, dans la mesure où l'objectif de la convention consiste à fixer les modalités de la mise en œuvre du protocole, une approbation de la Chambre des députés n'a pas été constitutionnellement exigée, étant donné que l'assentiment préalable du législateur fut tracé avec une précision suffisante pour ne pas constituer un blanc-seing en faveur de l'exécutif.

En date du 19 octobre 2021 les autorités françaises et luxembourgeoises ont conclu un avenant à Esch-sur-Alzette modifiant à la fois le protocole et la convention.

L'avenant constate que « l'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas » et qu'une enveloppe supplémentaire servira à « cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré ».

L'avenant a ainsi pour objet de doubler la participation financière des États pour le volet ferroviaire, en engageant le Luxembourg non plus à hauteur de 110 millions d'euros mais à hauteur de 220 millions d'euros. Le Conseil d'État constate par ailleurs une rédaction peu soignée de l'exposé des motifs, vu que les auteurs font référence, au paragraphe 2 des considérations générales, à un montant de 110 000 euros au lieu de 110 millions d'euros nécessitant une adaptation.

La loi sous revue vise ainsi l'approbation de l'avenant au protocole et à la convention et à octroyer au Gouvernement l'autorisation d'adapter l'engagement financier de l'État au-delà du seuil fixé en vertu de l'article 99 de la Constitution.

1 Loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen (Mém. A – n° 812 du 13 septembre 2018).

2 Arrêté grand-ducal du 4 décembre 2020 portant publication de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables, faite à Luxembourg, le 23 octobre 2020.

Il est à relever que, l'avenant portant à la fois sur le protocole et la convention, le législateur sera amené à approuver la modification d'une convention d'application qui ne lui avait pas été soumise pour approbation initialement.

Le Conseil d'État aurait préféré, dans le respect du parallélisme des formes, que les deux instruments internationaux soient scindés. En effet, ce n'est que la modification du protocole qui, en l'absence de clause d'approbation anticipée, doit être soumise à l'approbation de la Chambre des députés.

Le Conseil d'État peut toutefois marquer son accord avec le procédé consistant à recourir à un texte de loi commun en raison du caractère indissociable entre l'avenant à approuver et l'autorisation financière à accorder. Par ailleurs, rien n'empêche, d'un point de vue constitutionnel, la Chambre des députés d'approuver la modification de la convention.

En ce qui concerne l'autorisation financière à accorder, elle entend prendre la forme d'une modification de l'article 2 de la loi précitée du 7 septembre 2018. Le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a pas lieu en principe d'abroger les lois de forme ou de les modifier, puisque leurs effets s'épuisent par la réalisation de l'objet en vue duquel elles ont été prises. En effet, « l'extension de l'objet de l'autorisation pourrait effectivement être comprise comme produisant un effet rétroactif au jour de l'autorisation initialement conférée, couvrant ainsi, le cas échéant, certaines dépenses qui, à cette époque, n'étaient pas couvertes par l'objet de l'autorisation législative³ ».

Au vu de l'exposé des motifs, il s'agit en l'occurrence de financer des travaux non prévus initialement et d'inclure de nouveaux travaux, de sorte que la loi en projet ne devrait pas avoir d'effet rétroactif. Dans ce contexte, le Conseil d'État relève le caractère succinct de la fiche financière. Alors que l'engagement financier de l'État se trouve doublé et porté à 220 millions d'euros, la fiche financière n'apporte aucune précision détaillée quant à la ventilation de la participation étatique pour l'augmentation des dépenses relatives aux travaux initialement prévus et quant aux nouveaux projets.

Enfin, dans la teneur du dossier soumis au Conseil d'État, l'avenant ne figure pas en annexe du dispositif mais simplement en pièce jointe. Il est à rappeler aux auteurs que l'article 37 de la Constitution exige de faire figurer l'avenant en annexe du dispositif de la loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Sous réserve des observations formulées aux considérations générales, le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'autre observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il faut reproduire fidèlement la teneur de l'avenant à approuver en écartant l'énumération en points. Par conséquent, l'avenant qu'il s'agit d'approuver est à désigner comme suit :

« Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ».

³ Avis n° 53.056 du Conseil d'État du 12 mars 2019 sur le projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval (doc. parl. n° 7360), avis n° 52.707 du Conseil d'État du 17 juillet 2018 sur le projet de loi relative au financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois et portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (doc. parl. n° 7248).

Intitulé

Les énumérations sont à caractériser par des numéros suivis d'un exposant et chaque élément est à séparer par un point-virgule.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé de la loi en projet est à libeller comme suit :

« Projet de loi portant :

- 1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;
- 2 modification de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen ».

Article 1^{er}

À l'indication du numéro d'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Article 2

Seul un paragraphe étant remplacé, le texte nouveau n'a pas à être précédé de l'indication du numéro d'article. Il suffit de faire précéder le texte nouveau de l'indication du numéro de paragraphe correspondant qui est mis entre parenthèses.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à modifier, il y a lieu de se référer à « l'article 1^{er} », en insérant les lettres « er » en exposant.

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi. Elle est seulement à ajouter au même moment que le préambule et la suscription.

Annexe

L'avenant devant constituer l'annexe à la loi en projet sous revue doit suivre immédiatement le dispositif proprement dit.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 février 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ



Commission de la Mobilité et des Travaux publics
Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence – après-midi)

Ordre du jour :

1. 8043 Projet de loi portant
 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, membre de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Pim Knaff remplaçant Mme Lydie Polfer, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Félicie Weycker, M. Raphaël Zumsteeg, Mme Anouk Enschedé, M. Alain Disiviscour, M. Pol Philippe, M. Guy Besch, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

- 1. 8043** **Projet de loi portant**
1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018

1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une brève présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document de dépôt.

Par la loi du 7 septembre 2018, le législateur avait approuvé le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018, ci-après le « protocole », et avait conféré une autorisation financière au Gouvernement afin de participer aux travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français.

Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements prévus sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire. L'article 6 du protocole prévoyait que la « mobilisation de cette contribution » se ferait par la conclusion de plusieurs conventions réglant le détail du financement.

En date du 19 octobre 2021 les autorités françaises et luxembourgeoises ont conclu un avenant à Esch-sur-Alzette modifiant à la fois le protocole et la convention. L'avenant constate que « l'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas » et qu'une enveloppe supplémentaire servira à « cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré ».

L'avenant a ainsi pour objet de doubler la participation financière des États pour le volet ferroviaire, en engageant le Luxembourg non plus à hauteur de 110 millions d'euros mais à hauteur de 220 millions d'euros.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 prévoit la modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 7 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a pour but de ratifier l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'amendement de la Convention en question permettra aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs, sans toutefois enfreindre les dispositions de la Convention.

Le système de la conduite automatisée se voit incompatible avec la Convention, c'est pourquoi les Gouvernements de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « système de conduite automatisé » et de « contrôle dynamique » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen de l'article unique.

Article unique

Par l'article unique est ratifié l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'article sous examen n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État émise dans son avis du 28 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

3. Divers

Monsieur Carlo Weber (LSAP) attire l'attention sur un article apparu sur le site de RTL annonçant que le Tunnel Schieburg ne rouvrira pas comme prévu après les vacances de Pâques. L'orateur souhaite avoir plus d'informations à cet égard.

Il est confirmé qu'en raison de pluies abondantes, des rochers ont glissé entraînant un risque d'instabilité d'une paroi rocheuse à un endroit difficilement accessible.

Suite à l'avis d'un expert venu sur place, la décision a été prise de suspendre la circulation des trains pendant la durée des travaux de stabilisation. Il a été estimé que le risque sécuritaire est trop grand. Selon les estimations il faudra prévoir encore au moins sept semaines avant que cette partie de l'itinéraire puisse être rouverte.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

24



Commission de la Mobilité et des Travaux publics
Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence – après-midi)

Ordre du jour :

1. 8043 Projet de loi portant
 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, membre de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

M. Pim Knaff remplaçant Mme Lydie Polfer, membre de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Félicie Weycker, M. Raphaël Zumsteeg, Mme Anouk Enschedé, M. Alain Disiviscour, M. Pol Philippe, M. Guy Besch, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

- 1. 8043** **Projet de loi portant**
1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018

1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est ensuite procédé à une brève présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document de dépôt.

Par la loi du 7 septembre 2018, le législateur avait approuvé le Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018, ci-après le « protocole », et avait conféré une autorisation financière au Gouvernement afin de participer aux travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français.

Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements prévus sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire. L'article 6 du protocole prévoyait que la « mobilisation de cette contribution » se ferait par la conclusion de plusieurs conventions réglant le détail du financement.

En date du 19 octobre 2021 les autorités françaises et luxembourgeoises ont conclu un avenant à Esch-sur-Alzette modifiant à la fois le protocole et la convention. L'avenant constate que « l'enveloppe initiale de 220 millions d'euros (110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise) ne suffira pas » et qu'une enveloppe supplémentaire servira à « cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré ».

L'avenant a ainsi pour objet de doubler la participation financière des États pour le volet ferroviaire, en engageant le Luxembourg non plus à hauteur de 110 millions d'euros mais à hauteur de 220 millions d'euros.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen des articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 prévoit la modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 7 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

2. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021

À titre liminaire, Madame la Présidente de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics est désignée rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a pour but de ratifier l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'amendement de la Convention en question permettra aux États contractants d'intégrer la conduite automatisée dans leur législation nationale en fonction de leurs besoins respectifs, sans toutefois enfreindre les dispositions de la Convention.

Le système de la conduite automatisée se voit incompatible avec la Convention, c'est pourquoi les Gouvernements de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Suisse ont proposé d'amender la Convention en y ajoutant les définitions de « système de conduite automatisé » et de « contrôle dynamique » ainsi qu'un nouvel article indiquant le rôle du conducteur dans le cadre de la conduite automatisée.

La commission parlementaire procède ensuite à l'examen de l'article unique.

Article unique

Par l'article unique est ratifié l'amendement de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 et approuvée au Luxembourg par la loi du 27 mai 1975 y relative.

L'article sous examen n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État émise dans son avis du 28 février 2023.

Un projet de rapport est à préparer afin que le texte puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés.

3. Divers

Monsieur Carlo Weber (LSAP) attire l'attention sur un article apparu sur le site de RTL annonçant que le Tunnel Schieburg ne rouvrira pas comme prévu après les vacances de Pâques. L'orateur souhaite avoir plus d'informations à cet égard.

Il est confirmé qu'en raison de pluies abondantes, des rochers ont glissé entraînant un risque d'instabilité d'une paroi rocheuse à un endroit difficilement accessible.

Suite à l'avis d'un expert venu sur place, la décision a été prise de suspendre la circulation des trains pendant la durée des travaux de stabilisation. Il a été estimé que le risque sécuritaire est trop grand. Selon les estimations il faudra prévoir encore au moins sept semaines avant que cette partie de l'itinéraire puisse être rouverte.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8043/02

N° 8043²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française**
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018**
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020**
- 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018**
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;**
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.3.2023)

Par lettre du 31 janvier 2023, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes a soumis le projet de loi portant approbation de l'avenant au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 ainsi qu'à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et à favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de prévoir une augmentation de la contribution financière luxembourgeoise de l'ordre de 110 millions d'euros, l'enveloppe initiale de 110 millions ne suffisant pas à réaliser les travaux nécessaires sur le sillon lorrain pour atteindre l'objectif final de 2030 qui comprendra entre autres la création d'un sas Fret au niveau de la frontière et la reprise du plan des voies de la gare de Thionville.

2. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'enveloppe supplémentaire servira aussi pour cofinancer la construction d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain, ainsi que son raccordement ferroviaire au réseau ferré.

3. Notre Chambre professionnelle accueille favorablement les efforts envisagés en matière de transports transfrontaliers au niveau du développement des infrastructures ferroviaires interrégionales et se félicite notamment de l'augmentation du financement destiné à améliorer la liaison ferroviaire entre la frontière luxembourgeoise et Thionville par la pose d'une troisième voie sur ce tronçon.

4. La Chambre des salariés donne néanmoins à considérer que la construction du nouvel atelier de la SNCF à Montigny-les-Metz est un projet purement français, qui devrait par conséquent être financé par des fonds français.

5. En outre, il y a lieu de rejeter catégoriquement tout projet de maintenance des équipements luxembourgeois à Metz, ces activités devraient impérativement être maintenues dans un nouvel atelier central à Luxembourg.

6. La CSL profite de l'occasion pour solliciter non seulement le maintien mais aussi l'extension de la liaison ferroviaire existante entre Esch-s-Alzette et Audun-le-Tiche et demande dans le même ordre d'idées d'envisager des aménagements spécifiques sur la ligne ferroviaire Pétange – Longwy – Longuyon.

*

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la CSL approuve le projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mars 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 janvier et 23 février et de la réunion jointe (MOBTP + AEECA) du 16 mars 2023
2. 8062 Projet de loi relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8043 Projet de loi portant
 1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
 - 2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
 - 2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8059 Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021
- Rapporteur : Madame Chantal Gary

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8101 Projet de règlement grand-ducal modifiant

1° le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

2° le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;

3° le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

- Présentation et examen du texte

6. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Martine Hansen remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Félicie Weycker, Mme Annick Trmata, Mme Anouk Ensch, M. Raphaël Zumsteeg, M. Pol Philippe, M. Alain Disiviscour, M. Claude Paquet, M. Guy Staus, M. Guy Besch, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Jeff Engelen, M. Serge Wilmes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Chantal Gary, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 janvier et 23 février et de la réunion jointe (MOBTP + AEECA) du 16 mars 2023

Les projets de procès-verbal des réunions des 26 janvier et 23 février et de la réunion jointe (MOBTP + AEECA) du 16 mars 2023 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8062 **Projet de loi relative au financement de l'exploitation des transports scolaires par autobus**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Madame la Présidente-Rapporteuse, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

3. 8043 **Projet de loi portant**
1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018
2° et à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;
2° relative à la participation de l'Etat Luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Madame la Présidente-Rapporteuse, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

4. 8059 **Projet de loi portant approbation de l'amendement de la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne, le 8 novembre 1968, ouvert à la signature le 14 janvier 2021**

Suite à une brève présentation du projet de rapport par Madame la Présidente-Rapporteuse, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents comme temps de parole le modèle de base.

5. 8101 **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
1° le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports

routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
2° le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;
3° le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Il est rappelé à titre liminaire que, conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du règlement de la Chambre des Députés, les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Pour le projet de règlement grand-ducal sous examen l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis, raison pour laquelle il figure à l'ordre du jour de cette réunion.

Un représentant du Ministère procède à une présentation du projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8101⁰⁰.

Ledit projet vise, d'une part, à transposer l'article 2 de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n°1024/2012, et, d'autre part, à supprimer la Commission de coordination des contrôles dans le domaine des transports routiers instituée par le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil, en transférant les responsabilités de ladite commission au ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Dans un second temps, il est procédé à l'examen des divers avis émis dans le contexte du projet de règlement grand-ducal:

Avis de la Commission nationale pour la protection des données du 20 janvier 2023

Dans son avis du 20 janvier 2023, la Commission nationale pour la protection des données tient à préciser que le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics devra s'assurer que les données statistiques collectées auprès des employeurs concernés aient été préalablement anonymisées, de telle manière

que les personnes concernées ne soient pas ou plus identifiables, sans quoi les dispositions du RGPD auront vocation à s'appliquer à ces données avec toutes les obligations qu'elles impliquent.

Par ailleurs, elle rappelle à toutes fins utiles que le traitement de données à caractère personnel issues d'un tachygraphe installé par un employeur afin de se conformer au règlement (UE) n° 165/2014, devra respecter les principes et obligations du RGPD. En outre, si l'employeur était amené à utiliser un tel système à des fins de surveillance dans le cadre des relations de travail, il devrait également respecter les dispositions de l'article L. 261-1 du Code du travail.

Il est confirmé par le représentant du Ministère que les données statistiques collectées auprès des employeurs concernés sont préalablement anonymisées.

Avis de la Chambre de Commerce du 27 janvier 2023

Dans son avis du 27 janvier 2023, la Chambre de Commerce accueille favorablement les modifications proposées par le projet sous avis dans la mesure où elles visent une adaptation nécessaire de la réglementation nationale par rapport aux actes normatifs européens applicables.

Elle regrette néanmoins le retard significatif dans la transposition de la Directive 2020/1057 dont l'échéance était fixée au 2 février 2022 et en raison duquel une procédure d'infraction est en cours contre le Luxembourg au stade de l'avis motivé.

Avis de la Chambre des Salariés du 9 février 2023

Dans son avis du 9 février 2023, la Chambre des Salariés (ci-après « la CSL ») ne voit aucun inconvénient à renforcer les contrôles sur route et à mieux coordonner les contrôles concertés entre plusieurs États membres. Le système de classification par niveau de risque des entreprises et les mesures de contrôle du transport routier semblent augmenter la sécurité sur les routes, ce qui est un avantage pour les salariés travaillant dans le transport routier. Néanmoins la CSL souhaite rappeler que la responsabilité de fournir les documents nécessaires lors d'un contrôle routier doit peser sur l'entreprise et non sur le salarié chauffeur. Ce dernier ne doit subir aucune conséquence négative, telle qu'une amende, lorsque les documents à bord du véhicule sont incomplets ou manquants.

La CSL estime en outre qu'il est important que les tâches relevant de la Commission de coordination soient effectuées le plus efficacement possible afin d'assurer un niveau de protection élevé aux chauffeurs routiers. Ainsi, la CSL ne s'oppose pas à ce que le ministre reprenne les fonctions de la Commission de coordination pour autant que les missions reprises soient accomplies de manière efficace. Sous réserve de ses remarques, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'État du 31 mars 2023

Dans son avis du 31 mars 2023, le Conseil d'État fait remarquer qu'au point 10°, lettre a), modifiant l'annexe I, partie A, point 1), du règlement grand-ducal du 12 août 2008, il est fait référence à « l'annexe II de la présente directive ». Il

s'agit en effet de l'annexe II de la directive 2006/22/CE précitée, transposée par les articles 2, paragraphe 5, alinéa 2, et 3, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 12 août 2008.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de remplacer la référence à ladite annexe par une référence aux dispositions réglementaires précitées.

Au point 11°, le Conseil d'État constate que certains libellés diffèrent de ceux prévus dans les tableaux prévus à l'annexe III de la directive 2006/22/CE, et il suggère dès lors de reprendre, le cas échéant, le texte de la directive dans le but de ne pas prêter de motif pour contester la transposition correcte de la directive.

À l'article 3, la Haute Corporation tient à relever que la directive 95/50/CE du Conseil, du 6 octobre 1995, concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route a été formellement abrogée par la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de remplacer la référence à la première par une référence à la seconde.

Le Conseil d'État émet également plusieurs remarques d'ordre légistique.

Un représentant du Ministère informe la commission parlementaire que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques quant au fond, ainsi que des remarques d'ordre légistique émises par la Haute Corporation.

La commission parlementaire constate avec satisfaction que toutes les suggestions du Conseil d'État ont par conséquent été suivies.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État, et recommandera à la Conférence des Présidents d'approuver le projet de règlement grand-ducal n°8101.

Un projet d'avis est à préparer par le secrétariat de la commission parlementaire.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8043/03

N° 8043³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;**
- 2° modification de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(20.4.2023)

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente - Rapportrice, ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 juillet 2022 par Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'une note à l'attention du Conseil de gouvernement, d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'accord.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 7 février 2023.

Lors de sa réunion du 16 mars 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Chantal Gary a été désignée comme Rapportrice.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 23 mars 2023.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 20 avril 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'approuver l'avenant au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018, ainsi qu'à la convention relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020. Cet avenant a pour effet de doubler l'engagement de cofinancement du Luxembourg et d'engager l'État non plus à hauteur de 110 millions d'euros, mais à hauteur de 220 millions d'euros.

Considérations générales

Le Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 définit les principes des aménagements ferroviaires à réaliser sur la ligne ferroviaire Metz-Thionville-Luxembourg aux horizons 2022-2024 et 2028-2030, définit les besoins en matière de politique de covoiturage et de transports en commun routiers transfrontaliers et pose les principes de financement de ces aménagements. Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire, le détail du financement devant ensuite se faire par la conclusion de conventions spécifiques. Ainsi a été conclue le 23 octobre 2020 à Luxembourg la « *Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables* », approuvée par voie d'arrêté grand-ducal.

L'avenant susmentionné modifie à la fois le Protocole et la Convention et implique une adaptation du montant de 110 millions d'euros inscrit actuellement à l'article 2(1) de la « *loi du 7 septembre 2018, 1^o portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2^o relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zouffigen* ».

L'avenant a été signé en date du 19 octobre 2021 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de la tenue de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG) entre le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre français délégué aux Transports. Ils ont convenu d'une augmentation de la contribution financière luxembourgeoise de 110 millions d'euros, ce qui représente également, conformément au principe de cofinancement égalitaire, une augmentation identique de la contribution française.

D'après une étude réalisée par SNCF Réseau, l'enveloppe initiale de 220 millions d'euros – 110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise – ne suffira pas pour atteindre l'objectif final de 2030 qui comprend entre autres la création d'un sas Fret au niveau de la frontière (3^e voie ferroviaire avant l'appareil de voie donnant accès au triage de Bettembourg depuis le Sud) et la reprise du plan des voies de la gare de Thionville (projets déjà mentionnés dans le protocole initial).

L'enveloppe supplémentaire servira d'un côté comme source de financement additionnelle pour les travaux mentionnés ci-avant, et de l'autre côté pour cofinancer la construction et le raccordement au réseau ferré d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain, et ceci à condition que cet investissement reste bien sous le contrôle de l'État ou par délégation d'une collectivité territoriale compétente.

Enfin, l'avenant prévoit également le point « *Automatisation ou semi-automatisation de la conduite des trains et système de communication associé pour améliorer la robustesse et/ou la capacité de la ligne* » tout en précisant que seule l'infrastructure au sol est éligible à la contribution luxembourgeoise définie par cet avenant.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (7.2.2023)

Outre plusieurs remarques en guise de considérations générales et des observations d'ordre légistique, le projet de loi n'appelle pas observations quant au fond.

La Haute Corporation relève que, l'avenant portant à la fois sur le protocole et la convention, le projet de loi propose à la Chambre des Députés d'approuver la modification d'une convention d'application qui ne lui avait pas été soumise pour approbation initialement, car approuvée par voie d'arrêté grand-ducal. Le Conseil d'État aurait préféré que les deux instruments internationaux soient scindés, mais peut toutefois marquer son accord avec le procédé consistant à recourir à un texte de loi commun en raison du caractère indissociable entre l'avenant à approuver et l'autorisation financière à accorder.

Le Conseil d'État tient par ailleurs à rappeler qu'il n'y a pas lieu en principe d'abroger les lois de forme ou de les modifier, puisque leurs effets s'épuisent par la réalisation de l'objet en vue duquel elles ont été prises, et pointe enfin le caractère succinct de la fiche financière qui n'apporte pas de précisions détaillées alors que l'engagement financier de l'État se trouve doublé et porté à 220 millions d'euros.

Avis de la Chambre des Salariés (16.3.2023)

La Chambre des Salariés accueille favorablement les efforts envisagés en matière de transports transfrontaliers au niveau du développement des infrastructures ferroviaires interrégionales et se félicite notamment de l'augmentation du financement destiné à améliorer la liaison ferroviaire entre la frontière luxembourgeoise et Thionville par la pose d'une troisième voie sur ce tronçon. Elle estime néanmoins que la construction du nouvel atelier de la SNCF à Montigny-lès-Metz soit un projet purement français qui ne devrait être financé que par des fonds français et que tout projet de maintenance des équipements luxembourgeois à Metz devrait être catégoriquement rejeté, ces activités devant impérativement être maintenues dans un nouvel atelier central à Luxembourg.

Ensuite, la Chambre des Salariés profite de l'occasion pour solliciter non seulement le maintien mais aussi l'extension de la liaison ferroviaire existante entre Esch-sur-Alzette et Audun-le-Tiche, et demande dans le même ordre d'idées d'envisager des aménagements spécifiques sur la ligne ferroviaire Pétange-Longwy-Longuyon.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 prévoit la modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 7 février 2023.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8043 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;
- 2° modification de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020.

Art. 2. L'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen, est modifié comme suit :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République française de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en France pour mettre en œuvre une politique de transports répondant aux objectifs de développement durable, et en particulier à promouvoir le transport par rail et à poursuivre la coopération ferroviaire entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, en assurant la continuité des services internationaux et transfrontaliers tout en garantissant une bonne qualité de ces services dans l'intérêt des clients du rail, conformément aux stipulations de l'accord visé à l'article 1^{er}.

Le montant de cette contribution est fixé à 220 000 000 euros pour le volet ferroviaire. »

Luxembourg, le 20 avril 2023

La Présidente-Rapporteuse,
Chantal GARY

Texte voté - projet de loi N°8043



N° 8043

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;

2° modification de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

*

Art. 1^{er}.

Est approuvé l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020.

Art. 2.

L'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen, est modifié comme suit :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République française de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en France pour mettre en œuvre une politique de transports répondant aux objectifs de développement durable, et en particulier à promouvoir le transport par rail et à poursuivre la coopération ferroviaire entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, en assurant la continuité des services internationaux et transfrontaliers tout en garantissant une bonne qualité de ces services dans l'intérêt des clients du rail, conformément aux stipulations de l'accord visé à l'article 1^{er}. »

Le montant de cette contribution est fixé à 220 000 000 euros pour le volet ferroviaire. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 avril 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°1 - Projet de loi N°8043

Date: 27/04/2023 15:24:28

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8043 - Desserte ferroviaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8043

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui (Graas Gusty)	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Colabianchi Frank)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui (Hemmen Cécile)	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Hengel Max)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui (Mosar Laurent)	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui (Adehm Diane)
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Kartheiser Fernand)

Date: 27/04/2023 15:24:28

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8043 - Desserte ferroviaire

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8043

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procurations:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui (Goergen Marc)

Goergen Marc

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8043/04

N° 8043⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;**
- 2° modification de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.5.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Avenant au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération transfrontalière en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la volonté du gouvernement d'œuvrer en faveur d'un co-développement pour améliorer la desserte ferroviaire entre la France et le Luxembourg.
- Elle souligne cependant l'impact important de cet Avenant sur les finances publiques luxembourgeoises en raison du doublement prévu de la participation initiale.
- Elle est en mesure d'approuver le projet de loi sous-avis.

Contexte

Le protocole d'accord signé en 2018 entre la France et le Luxembourg visait à mettre en œuvre une politique de transports multimodale et concertée afin de répondre aux besoins des travailleurs frontaliers qui résident en France et travaillent au Luxembourg. Il prévoyait notamment une amélioration de la desserte ferroviaire via l'amélioration des infrastructures ferroviaires notamment en gare de Thionville en France. Le but était d'améliorer l'offre de transport ferroviaire entre le sillon lorrain et le Luxembourg.

Ce protocole prévoyait ainsi un co-financement de ces aménagements réalisés sur le territoire français. Le Luxembourg devait initialement participer à hauteur 50% du montant des travaux soit une participation de 110 millions d'euros, la contribution restante étant couverte par la France avec un financement similaire de 110 millions d'euros.

Or, comme mentionné dans l'exposé des motifs du présent Projet, ce montant total de 220 millions d'euros ne suffira pas à atteindre l'objectif initial pour 2030, qui comprend le réaménagement du plan des voies de la gare de Thionville et la création d'un « sas fret » au niveau de la frontière.

Le Projet vise donc à approuver l'avenant au protocole d'accord signé afin d'augmenter la capacité de financement des travaux ferroviaires. Il est ainsi prévu une hausse de 110 millions d'euros pour la partie luxembourgeoise, portant à 220 millions d'euros sa participation pour les travaux d'infrastructures prévus par le protocole, la participation française augmentant dans les mêmes proportions. Cette hausse du financement servira à réaliser les projets mentionnés ci-dessus ainsi qu'à cofinancer un atelier de maintenance sur le territoire de la métropole de Metz, et le raccordement au réseau ferré de celui-ci pour les rames amenées à circuler sur l'axe du sillon lorrain.

Considérations générales

Actuellement, près de 120.000 frontaliers français travaillent au Luxembourg. Afin de désengorger la route et favoriser la mobilité durable, l'objectif fixé par la région Grand Est en France est de transporter 13.000 passagers sur le sillon lorrain en 2024, contre une capacité de 7.000 actuellement, et de monter cette offre à 22.000 usagers aux heures pleines en 2030. Cet objectif vise en effet à tenir compte de la hausse de l'emploi frontalier dans ces territoires.

Dans son récent livret thématique « Piloter le développement territorial pour répondre aux besoins de logement et de mobilité » afin d'alimenter le débat électoral de 2023¹, la Chambre de Commerce s'est exprimée en faveur d'un renforcement de la coopération transfrontalière en vue d'un co-développement territorial cohérent. En raison des relations d'interdépendance qui lient le Luxembourg et ses régions voisines, elle estime qu'une coordination accrue de la politique de transports est essentielle afin de maintenir le développement économique et l'attractivité du Luxembourg.

Le présent Projet s'inscrit pleinement dans cette démarche de dialogue avec les partenaires de la Grande Région. Elle ne peut donc que saluer ce dernier s'agissant du co-financement d'infrastructures ferroviaires du côté français visant à faciliter la mobilité des travailleurs frontaliers. Elle souligne cependant l'impact de ce nouveau Projet sur les finances publiques luxembourgeoises via le doublant prévu de la participation en l'espace de peu de temps

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Entré à l'Administration le 5 mai 2023

¹ Lien vers le livret « Piloter le développement territorial pour répondre aux besoins de logement et de mobilité »

8043/05

N° 8043⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 ; et
 - 2° à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020
2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018
 - 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 avril 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant :

1. approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française
 - 1° au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 ; et

- 2° à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020**
- 2. modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018**
- 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ;**
- relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 février 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Mémorial A N° 369 de 2023



Loi du 30 juin 2023 portant :

1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;

2° modification de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Est approuvé l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020.

Art. 2.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen, est modifié comme suit :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République française de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en France pour mettre en œuvre une politique de transports répondant aux objectifs de développement durable, et en particulier à promouvoir le transport par rail et à poursuivre la coopération ferroviaire entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, en assurant la continuité des services internationaux et transfrontaliers tout en garantissant une bonne qualité de ces services dans l'intérêt des clients du rail, conformément aux stipulations de l'accord visé à l'article 1^{er}.

Le montant de cette contribution est fixé à 220 000 000 euros pour le volet ferroviaire. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Château de Berg, le 30 juin 2023.
Henri

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*
François Bausch

Doc. parl. 8043 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

AVENANT

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE
DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU PROTOCOLE D'ACCORD

**RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COOPERATION EN MATIERE DE
TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS DU 20 MARS 2018**

ET A LA CONVENTION

**RELATIVE AU FINANCEMENT D'AMENAGEMENT VISANT
A RENFORCER LA DESSERTE FERROVIAIRE ET FAVORISER
LES MOBILITES DURABLES DU 23 OCTOBRE 2020**

Entre :

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

représenté par Monsieur **François BAUSCH**, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Et :

Le Gouvernement de la République française,

représenté par Monsieur **Jean-Baptiste DJEBBARI**, ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports,

Ci-après dénommés, les « Parties »,

Considérant le Protocole d'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, signé à Paris le 20 mars 2018, (ci-après le « protocole d'accord ») ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 (ci-après la « convention d'application ») ;

Considérant que le renforcement de la ligne visé par le protocole passera nécessairement par une meilleure intégration globale de la ligne à l'instar des réseaux express métropolitains et eu égard aux perspectives prometteuses pouvant être apportées par les nouvelles technologies en cours de développement et potentiellement à même d'apporter des réponses pragmatiques qui seront à étudier par les gestionnaires de l'infrastructure des deux Parties ;

Constatant que SNCF Réseau et la Région Grand Est ont confirmé que les études de niveau préliminaire relatives à la construction d'un centre de maintenance à Montigny-les-Metz et au raccordement de celui-ci au réseau donnent, respectivement, un coût prévisionnel de 90M€ et 10M€ ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article A : Modification du protocole d'accord

Il est ajouté l'article 6bis suivant :

Les investissements sur le territoire français listés ci-dessous, incluant les études et procédures préalables à l'engagement des travaux, font l'objet d'une contribution de la Partie luxembourgeoise jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 110 000 000 € selon les mêmes conditions que les dépenses visées par l'article 6 :

- Construction d'un centre de maintenance sur la métropole de Metz et raccordement de celui-ci au réseau, à condition que cet investissement reste bien sous le contrôle de l'Etat ou par délégation d'une collectivité territoriale compétente. Dans l'attente de l'accomplissement des phases d'études ultérieures qui viendront préciser les premières estimations des études préliminaires, la contribution luxembourgeoise est fixée à hauteur de 50M€ ;
- Automatisation ou semi-automatisation de la conduite des trains et système de communication associé pour améliorer la robustesse et/ou la capacité de la ligne, sous réserve que des études d'opportunité en confirment l'intérêt (seule l'infrastructure au sol est éligible à la contribution luxembourgeoise définie par le présent avenant). Dans le cas où l'intérêt serait avéré, les parties conviennent de se réunir le moment venu pour acter de la stratégie de déploiement et de financement de cette technologie ;
- Poursuite des travaux des projets ferroviaires éligibles à l'article 4 et qui auront été financés dans le cadre de l'article 6, dans le cas où les fonds européens escomptés ne sont pas obtenus.

Article B : Modification de la convention d'application

Les montants inscrits au présent avenant au protocole d'accord l'emportent sur les montants indiqués dans la convention d'application de ce protocole.

A l'article 1 de la convention d'application, les montants 120 000 000 et 110 000 000 € sont remplacés respectivement par 230 000 000 et 220 000 000 €.

Article C : Dispositions finales

La contribution de la Partie luxembourgeoise est conditionnée par le vote d'une loi spéciale autorisant cette participation. La Partie luxembourgeoise s'engage à faire les diligences nécessaires afin que cette loi soit adoptée au plus tard pour 2023.

Les autres dispositions du protocole d'accord et de la convention d'application restent en vigueur et les modifications apportées par cet avenant prévalent sur les éventuelles autres dispositions non modifiées qui y seraient contraires.

Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant et y ont apposé leur sceau.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Mobilité et des
Travaux publics,

François Bausch

Pour le Gouvernement de la
République française,

Le ministre délégué auprès de la
ministre de la transition écologique,
chargé des Transports,

Jean-Baptiste Djebbari



Résumé

PROJET DE LOI

portant :

1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;

2° modification de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

RESUME

Le Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 définit les principes des aménagements ferroviaires à réaliser sur la ligne ferroviaire Metz-Thionville-Luxembourg aux horizons 2022-2024 et 2028-2030, définit les besoins en matière de politique de covoiturage et de transports en commun routiers transfrontaliers et pose les principes de financement de ces aménagements. Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire, le détail du financement devant ensuite se faire par la conclusion de conventions spécifiques.

L'objet du présent projet de loi est d'approuver l'avenant au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018, ainsi qu'à la convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020. Cet avenant a pour effet de doubler l'engagement de cofinancement du Luxembourg et d'engager l'État non plus à hauteur de 110 millions d'euros, mais à hauteur de 220 millions d'euros.